

Tribunal des conflits

N° 4220

M. Joseph K. c/ l'Etat

Rapporteur : M. Laurent Jacques

Rapporteuse publique : Mme Emilie Bokdam-Tognetti

Séance du 13 septembre 2021

Lecture du 11 octobre 2021

Un particulier, relaxé du chef d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire, a recherché la responsabilité de l'agent public qui avait dressé à son encontre et transmis au procureur de la République un procès-verbal d'infraction aux règles d'urbanisme. L'intéressé reprochait à l'agent public d'avoir établi un procès-verbal mensonger. Si le tribunal de grande instance saisi avait retenu sa compétence pour connaître de ce litige, le cour d'appel de Nîmes a estimé, en revanche, que la faute reprochée à l'agent n'était pas détachable de l'exercice de ses fonctions publiques et décliné en conséquence la compétence de la juridiction judiciaire. L'intéressé a alors recherché la responsabilité de l'Etat devant le juge administratif. Par arrêt du 27 avril 2021, la cour administrative d'appel de Lyon, estimant que le procès-verbal d'infraction, fondement du litige, n'était pas dissociable de la procédure pénale, a considéré que les juridictions judiciaires étaient compétentes pour connaître de ce litige. Compte tenu de ce que le juge judiciaire avait primitivement décliné sa compétence, la cour administrative d'appel de Lyon a renvoyé au Tribunal des conflits la question de compétence en application de l'article 32 du décret du 27 février 2015.

La répartition de compétences entre les deux ordres de juridiction pour les litiges touchant au service public de la justice est déterminée par le principe dégagé par la décision du Tribunal des conflits du 27 novembre 1952, Préfet de Guyane, qui distingue les litiges mettant en cause « l'organisation même de la justice », relevant de la juridiction administrative, de ceux qui ont trait à « l'exercice de la fonction juridictionnelle » qui relèvent des juridictions judiciaires. Si les refus d'une autorité administrative de saisir le juge judiciaire, qui font obstacle à la mise en œuvre d'une procédure judiciaire, peuvent être contestés devant le juge administratif selon une jurisprudence constante (CE 12 octobre 1934 Colombino S 1935, III, p.41), en revanche, selon une jurisprudence tout aussi constante, les décisions par lesquelles une autorité administrative saisit le juge judiciaire ne sont pas susceptibles d'être déférées au juge de la légalité, dès lors qu'elles ne sont pas détachables de cette procédure juridictionnelle (CE 1^{er} décembre 1976 Association des concubins et concubines de France, n° 01617, recueil p. 520). Les procès-verbaux d'infractions transmis à l'autorité judiciaire, les dépôts de plainte ayant donné lieu à l'engagement de poursuites ou les pièces et documents produits au cours d'une instance devant le juge judiciaire ne sont pas détachables de ces procédures et seul le juge judiciaire peut statuer sur une action en responsabilité à raison de ces actes ou productions (TC 2 juillet 1979 Agelasto n° 02134, recueil p. 573 ; TC 19 novembre 2001 Visconti n° 3255, recueil p. 554 ; TC 10 mars 2014 M. H. n° 3933). Il s'ensuit que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître des demandes tendant à la réparation d'éventuelles conséquences dommageables de l'acte par lequel le procureur de la République a été saisi (TC 8 décembre 2014 M B. c/ Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 3974, recueil p.475).

Dans la ligne de cette jurisprudence, le Tribunal des conflits a jugé que le litige relatif à l'indemnisation du préjudice né de la transmission à l'autorité judiciaire du procès-verbal d'infraction contesté, acte de procédure pénale, relève par conséquent de la compétence de la juridiction judiciaire.